



Lorsque le titulaire du droit d'auteur a adopté ou imposé des mesures de restriction contre la transclusion (*framing*), l'incorporation d'une œuvre dans une page Internet d'un tiers, par cette technique, constitue une mise à la disposition de cette œuvre à un public nouveau

Cette communication au public doit, dès lors, recevoir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur

Stiftung Preußischer Kulturbesitz (SPK), une fondation allemande, exploite la Deutsche Digitale Bibliothek, une bibliothèque numérique dédiée à la culture et au savoir mettant en réseau des institutions culturelles et scientifiques allemandes. Le site Internet de cette bibliothèque contient des liens vers des contenus numérisés stockés sur les portails Internet des institutions participantes. En tant que « vitrine numérique », la Deutsche Digitale Bibliothek ne stocke elle-même que des vignettes (*thumbnails*), à savoir des versions d'images dont la taille est réduite par rapport à leur taille originale.

VG Bild-Kunst, une société de gestion collective des droits d'auteur dans le domaine des arts visuels en Allemagne, subordonne la conclusion, avec SPK, d'un contrat de licence d'utilisation de son catalogue d'œuvres sous la forme de vignettes à l'inclusion d'une disposition selon laquelle SPK s'engage à mettre en œuvre, lors de l'utilisation des œuvres visées au contrat, des mesures techniques efficaces contre la transclusion (*framing*)¹, par des tiers, des vignettes de ces œuvres affichées sur le site de la Deutsche Digitale Bibliothek.

Estimant qu'une telle condition contractuelle n'était pas raisonnable au regard du droit d'auteur, SPK a introduit une action devant les juridictions allemandes visant à ce qu'il soit constaté que VG Bild-Kunst était tenue d'accorder la licence en question sans qu'elle soit subordonnée à la mise en œuvre de mesures destinées à empêcher la transclusion².

Dans ce contexte, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) demande à la Cour de déterminer si cette transclusion doit être considérée comme une communication au public au sens de la directive 2001/29³, ce qui, dans l'affirmative, permettrait à VG Bild-Kunst d'imposer à SPK la mise en œuvre de ces mesures.

La Cour, réunie en grande chambre, juge que l'incorporation par transclusion, dans une page Internet d'un tiers, des œuvres protégées par le droit d'auteur et mises à la disposition du public en libre accès avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur un autre site Internet constitue une

¹ La technique de la transclusion (*framing*) consiste à diviser une page d'un site Internet en plusieurs cadres et à afficher dans l'un d'eux, au moyen d'un lien cliquable ou d'un lien Internet incorporé (*inline linking*), un élément provenant d'un autre site afin de dissimuler aux utilisateurs de ce site l'environnement d'origine auquel appartient cet élément.

² Selon le droit allemand, les sociétés de gestion collective ont l'obligation d'accorder à toute personne qui en fait la demande, à des conditions raisonnables, une licence d'utilisation des droits dont la gestion leur a été confiée. Toutefois, selon la jurisprudence allemande, les sociétés de gestion collective peuvent, à titre exceptionnel, refuser d'octroyer une licence, à condition que ce refus ne constitue pas un abus de monopole et sous réserve de pouvoir opposer à la demande de licence des intérêts légitimes supérieurs.

³ En vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10), les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres.

communication au public lorsque cette incorporation contourne des mesures de protection contre la transclusion adoptées ou imposées par le titulaire du droit d'auteur.

Appréciation de la Cour

Tout d'abord, la Cour indique que la modification de la taille des œuvres dans le contexte d'une transclusion ne joue aucun rôle dans l'appréciation de l'existence d'un acte de communication au public, tant que les éléments originaux de ces œuvres sont perceptibles.

Ensuite, la Cour relève, d'une part, que la technique de la transclusion constitue un acte de communication à un public, dans la mesure où elle a pour effet de mettre l'élément affiché à la disposition de l'ensemble des utilisateurs potentiels d'un site Internet. D'autre part, elle rappelle que, dès lors que la technique de la transclusion utilise le même mode technique que celui déjà utilisé pour communiquer l'œuvre protégée au public sur le site Internet d'origine, à savoir celui d'Internet, cette communication ne satisfait pas à la condition d'un public nouveau et, par conséquent, ne relève pas d'une communication « au public » au sens de la directive 2001/29.

Néanmoins, la Cour précise que cette considération ne s'applique que dans une situation où l'accès aux œuvres concernées sur le site Internet d'origine n'est soumis à aucune mesure restrictive. En effet, dans cette situation, le titulaire des droits a autorisé dès l'origine la communication de ses œuvres à l'ensemble des internautes.

En revanche, la Cour souligne que, lorsque le titulaire des droits a mis en place ou imposé dès l'origine des mesures restrictives liées à la publication de ses œuvres, il n'a pas consenti à ce que des tiers puissent librement communiquer ses œuvres au public. Au contraire, il a voulu restreindre le public ayant accès à ses œuvres aux seuls utilisateurs d'un site Internet particulier.

Par conséquent, la Cour juge que, lorsque le titulaire du droit d'auteur a adopté ou imposé des mesures de restriction contre la transclusion, l'incorporation d'une œuvre dans une page Internet d'un tiers, par la technique de la transclusion, constitue une « mise à la disposition de cette œuvre à un public nouveau ». Cette communication au public doit, dès lors, recevoir l'autorisation des titulaires de droits concernés.

En effet, une approche contraire reviendrait à consacrer une règle d'épuisement du droit de communication. Or, cette règle priverait le titulaire du droit d'auteur de la possibilité d'exiger une rémunération appropriée pour l'utilisation de son œuvre. Ainsi, une telle approche méconnaîtrait le juste équilibre devant être maintenu, dans l'environnement numérique, entre, d'une part, l'intérêt des titulaires du droit d'auteur et des droits voisins à la protection de leur propriété intellectuelle et, d'autre part, la protection des intérêts et des droits fondamentaux des utilisateurs d'objets protégés.

Enfin, la Cour précise que le titulaire du droit d'auteur ne peut limiter son consentement à la transclusion autrement qu'au moyen de mesures techniques efficaces. En effet, en l'absence de telles mesures, il pourrait être difficile de vérifier si ce titulaire a entendu s'opposer à la transclusion de ses œuvres.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.